

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DE LA**

**Séance du 29 SEPTEMBRE 2014**

*Convocation du 15 septembre 2014*

\*\*\*\*\*

*L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Boncé sous la présidence de Monsieur Hervé HARDOUIN, Maire.*

*Étaient présents : Gilles RICHER, Eliane TARDIF, Thomas DUHAMEL – Adjoints, DESNAULT Estelle, LOCHET Bruno, DAMAS Sébastien, DELAUNAY Joël, GERMOND Éric, FAUCONNIER Bernard.*

*Absents excusés: MAGUET Benjamin (pouvoir à HARDOUIN Hervé)*

*Absents*

*Madame Estelle DESNAULT est nommée secrétaire de séance.*

Monsieur le Maire présente la nouvelle secrétaire, Ségolène BEAUPERE avant le début du conseil, suite à un problème de surdit , elle est appareill e   l'oreille droite, Monsieur FAUCONNIER r pond « S gol ne est   gauche » et « comme chez l'oculiste, le deuxi me appareil pour un euro de plus ».

### **APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL**

Apr s lecture faite, Monsieur FAUCONNIER Bernard ne veut pas l'approuver car le compte-rendu « ressemble plus   un roman qu'  un compte-rendu de conseil municipal », le compte rendu est « non sinc re et incomplet » d'apr s Monsieur FAUCONNIER ».

Monsieur FAUCONNIER revient sur les tablettes, il dit que la municipalit  est « arri r e » si elle vend les tablettes, « il faut vivre avec son temps » et que Madame TARDIF est une « illettr e », « pourquoi ne pas vendre le tracteur tondeuse et d'ach t  des ciseaux   la place ».

Monsieur FAUCONNIER ne veut plus r pondre aux questions concernant les tablettes, il r pond   Monsieur le Maire que si la municipalit  veut aller plus loin, son avocat est pr t   r pondre aux questions.

Monsieur le Maire demande aux autres conseillers si le proc s-verbal est bien le reflet de ce qui a  t  dit au dernier conseil, tous les conseillers confirment la sinc rit  du proc s-verbal.

Monsieur FAUCONNIER demande que le compte-rendu soit joint aux convocations.

### **SUBVENTION POUR LE COMITE DES FETES**

Il a  t  allou  au budget un montant de 5000   au titre des subventions vers es aux associations pour l'ann e 2014 qui est   distribuer aux associations qui le demandent.

En 2013, un montant de 3500   a  t  attribu  au comit  des f tes, 150    l'amicale des jeunes de Bonc , 610     l'amicale de Bonc , 350  aux pompiers, 78     Famille Rurale.

En 2014, la somme de 150   a d'ores et d j   t  attribu e pour l' cole (voyage scolaire), une demande de 3500  pour le comit  des f tes, il reste 1350    distrib  entre les diff rentes associations pour lesquelles une demande a  t  faite.

Le conseil municipal d cide   l'unanimit  d'accorder la somme de 1000    l'amicale de Bonc , 3500   au comit  des f tes de Bonc , 48    Famille Rurale.

### **TITULARISATION DE M. BERTIN Frank**

Suite   la formation d'int gration de M. BERTIN Frank en date du 19/05/14 au 28/05/14, et vu sa p riode de stage depuis le 1 er novembre 2012 Monsieur le Maire propose la titularisation de Monsieur BERTIN Frank.

Monsieur le Maire demande pourquoi Monsieur BERTIN n'a pas  t  titularis  avant. Monsieur FAUCONNIER r pond que « c'est au bon vouloir du Maire »

  l'unanimit , la titularisation de Monsieur BERTIN Frank est accept e.

### **DOCUMENT UNIQUE**

Elaboration d'un document unique

L'autorit  territoriale doit veiller   la s curit  et   la protection de la sant  des agents plac s sous son autorit . L'obligation de cet employeur est de « transcrire et mettre   jour dans un document unique les r sultats de l' valuation des risques pour la sant  et la s curit  des travailleurs. Cet inventaire recense les risques identifi s dans chaque unit  de travail (D cret n  2001-1016 du 5 novembre 2001) ».

La r alisation de ce document unique est accompagn e par le Centre de Gestion pour un montant de 16  et peut  tre r alis  par un agent de la collectivit .

Etant donn  la taille de la collectivit , il n'est pas n cessaire de mettre en place un comit  de pilotage pour cette mission.

L'objectif de ce document unique est de mettre en place une d marche de pr vention au sein de la collectivit .

La d marche de pr vention est r alis e en 5  tapes :

- s'engager dans une d marche de pr vention des risques professionnels ;
- identifier les postes de travail et analyser les activit s ;
-  valuer les risques professionnels ;
- programmer des actions et mettre en  uvre ;

- mesurer les actions.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil valide, à l'unanimité, la démarche de mise en œuvre du document unique.

## **CONTRAT ADHESION ASSURANCE CHOMAGE**

L'adhésion à l'Assurance chômage engage la collectivité pour 6 ans. Le contrat est reconduit tacitement, sauf dénonciation formulée un an avant la fin du contrat.

L'adhésion concerne tous les agents non titulaires et non statutaires.

Une période de 6 mois à compter de la date de signature du contrat s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les cotisations dues mais continue d'assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat intervient au cours de cette période.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion à l'assurance chômage.

## **RÉGIME INDEMNITAIRE**

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003
- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions
- l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants de référence de l'indemnité de performance et de fonctions
- les décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Frank BERTIN et Ségolène BEAUPERE, pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les missions de service.

Les heures supplémentaires pour les missions de service également, pour les heures de conseil municipale pour Madame BEAUPERE, pour Madame PATON Catherine, les heures complémentaires sont ponctuelles lors d'une fête.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

### **I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE**

A adapter selon les primes et indemnités que vous souhaitez allouer à votre personnel

#### **1 ) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) :**

Pour vous aider dans votre prise de décision, veuillez trouver ci-dessous la liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IAT :

<b>Filière</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant de référence annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2010</b>
<b>Administrative</b>	<i>Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</i>	449.29 €
	<i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i>	464.29 €
	<i>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	469.65 €
	<i>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	476.09 € *
<b>Technique</b>	<i>Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</i>	449.29 €
	<i>Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</i>	464.29 €
	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	469.65 €
	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (sans échelon spécial)</i>	476.09 € *
	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (avec échelon spécial)</i>	490.04 €

\* sous réserve de confirmation ministérielle.

\*\* sous réserve de modification du tableau de correspondance annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991. En effet, une modification réglementaire est attendue, pour prendre en compte la nouvelle architecture de certains cadres d'emplois de catégorie B.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

				<i>A titre indicatif mais non obligatoire dans une délibération relative au régime indemnitaire</i>
Filière	Grade	Effectif	Coefficient multiplicateur voté (compris entre 0 et 8)	Crédit global (Montant de référence annuel x coefficient x effectif = .....€)
<i>administrative</i>	<i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>1</i>	<i>1.81</i>	$464.29 * 1.81 = 840.39 * 15/35 = 360.15 \text{ € /an soit } 30.01 \text{ € / mois}$
<i>technique</i>	<i>Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>1</i>		$449.29 * 1.81 = 813.21 * 17.30/35 = 406.60 \text{ € /an soit } 33.88 \text{ € /mois}$

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux agents relevant de la catégorie C et à ceux relevant de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>secrétaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Agent technique</i>

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique Paritaire (CTP).

## MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION DES IHTS

L'employé communal a le choix entre récupérer les heures supplémentaires et complémentaires ou de leur faire rémunérer

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## II - BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Si vous souhaitez que les agents non titulaires bénéficient du régime indemnitaire, vous devez le prévoir expressément dans votre délibération.

### III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION (la PFR, l'IPF et les IHTS ne sont pas concernées par ces dispositions)

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution du régime indemnitaire (qui sont propres à chaque collectivité).

Si vous voulez pouvoir utiliser l'outil indemnitaire dans le cadre d'une politique de gestion des ressources humaines en fonction d'objectifs précis, il est indispensable d'une part d'identifier les primes susceptibles d'être modulées et d'autre part d'objectiver les critères de modulation. C'est à vous de déterminer vos propres critères d'attribution au regard de votre organisation interne. Pour vous aider dans votre démarche, voici quelques exemples de conditions d'attribution :

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus (à l'exception de la PFR, de l'IPF et des IHTS), l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution (qui sont propres à chaque collectivité) suivante :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maîtrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- l'animation d'une équipe
- les agents à encadrer
- en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation ou l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

### IV - CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION (les IHTS ne sont pas concernées par ces dispositions)

#### 1) maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues
- formation,
- ...

#### 2) maintien partiel du régime indemnitaire

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

#### 3) Possibilités de suspension du régime indemnitaire

Les primes et indemnités cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension pour procédure disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, ...

### V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE (le cas échéant)

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement

## IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- d'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (Maire ou Président) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### 4) Indemnités kilométriques

Il y a lieu de prendre une délibération pour les frais kilométriques engagés pour chaque agent afin qu'ils leur soient remboursés. Le taux de remboursement fonction du nombre de kilomètres et du nombre de CV du véhicule de l'agent, le montant correspondant est multiplié par le taux imposé par le centre de gestion correspondant à celui des impôts.

Il y a lieu de prendre une délibération pour les frais kilométriques engagés pour chaque agent afin qu'ils leur soient remboursés. Le taux de remboursement fonction du nombre de kilomètres et du nombre de CV du véhicule de l'agent, le montant correspondant est multiplié par le taux imposé par le centre de gestion correspondant à celui des impôts.

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>JUSQU'À 2 000 KM</b>	<b>DE 2 001 À 10 000 KM</b>	<b>APRÈS 10 000 KM</b>
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>	<b>0,25 €</b>	<b>0,31 €</b>	<b>0,18 €</b>
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>	<b>0,32 €</b>	<b>0,39 €</b>	<b>0,23 €</b>
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>	<b>0,35 €</b>	<b>0,43 €</b>	<b>0,25 €</b>

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accorder le remboursement des frais kilométriques engagés.

## ELECTION D'UN SUPPLEANT POUR LE SIE DE MONTAINVILLE :

La délibération en date du 5 avril 2014 concernant le syndicat intercommunal de Montainville était incomplète, il manquait un suppléant.

Candidat à la suppléance : Monsieur RICHER Gilles  
Elu à l'unanimité.

## TABLETTE APPLE :

Monsieur le Maire souhaiterait vendre une tablette.

Monsieur FAUCONNIER s'y oppose.

Monsieur GERMOND Éric demande combien serait-elle vendue, si ça serait bénéfique de les vendre suivant le prix.

Monsieur le Maire demande, à Monsieur FAUCONNIER, à quoi sert le clavier, ce dernier lui répond que c'est comme un ordinateur.

A cela, Monsieur GERMOND répond que pour ça il faudrait un logiciel de traitement de texte inclus type word.

Monsieur DAMAS demande s'il le logiciel est inclus, Monsieur DUHAMEL lui répond que c'est une APPLE et qu'il n'y a pas de logiciel Microsoft.

Monsieur DAMAS est d'accord avec Monsieur GERMOND, il faut voir le prix de vente pour ne pas perdre d'argent.

Monsieur DELAUNAY signale qu'il manque un chargeur d'allume-cigare avec la tablette. Monsieur FAUCONNIER signale qu'il ne manque rien.

Monsieur DELAUNAY lui indique qu'il y avait une facture d'encre qui ne correspond pas aux imprimantes de la mairie avec la tablette.

Monsieur FAUCONNIER répond « je ne réponds plus à vos questions, mon avocat le fera dans le cadre d'une procédure » et il rajoute « vous n'êtes que des islamistes »

Il rajoute que pour les factures, il faut voir avec la cour des comptes car le compte administratif a été voté.

Monsieur DELAUNAY demande à Monsieur FAUCONNIER où sont les factures des tablettes, monsieur FAUCONNIER rajoute pour pas payer la TVA, les factures sont passées sur le compte d'investissement au lieu d'un compte rattaché au fonctionnement. Si les tablettes sont vendues, il faudra rembourser la TVA et le fond de péréquation.

Monsieur le Maire demande pourquoi les factures ont été payées deux fois. Monsieur FAUCONNIER répond : « ça arrive, c'est une relance de la trésorerie »,

Monsieur le Maire : ce n'est pas une relance

Monsieur DELAUNAY : personne n'est parfait

Monsieur FAUCONNIER : DELAUNAY n'ont plus n'est pas parfait

Monsieur DUHAMEL : Ca y est c'est reparti pour les attaques personnelles

Monsieur FAUCONNIER fait remarquer à Monsieur DUHAMEL que ses enfants ne sont pas à l'école de la commune

Monsieur le Maire demande à Monsieur FAUCONNIER de se calmer sinon une pause de 10min sera effectuée afin que Monsieur FAUCONNIER se calme.

Les tablettes seront conservées mais Monsieur le Maire demande le chargeur allume-cigare, Monsieur FAUCONNIER répond : les deux chargeurs sont chez Monsieur le Maire.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur RICHER fait un point sur les travaux :

- La grande route est finie, les gens de Boncé ou des communes alentours semblent contents.
- Impasse tranquille : c'est en suspens, il faut déplacer un candélabre pour faire gagner 30 cm de voirie environ avant de réaliser l'enrobé qui sera fait ultérieurement.

Monsieur FAUCONNIER précise que les potelets rue de la Vallée verte sont achetés mais pas posés.

Monsieur le Maire précise que l'employé communal les posera dès que possible.

Concernant les ralentisseurs, les gendarmes sont venus à trois reprises pour contrôler la vitesse, ils vont revenir faire un test mais la vitesse au niveau des ralentisseurs est respectée.

- Le plancher du château d'eau est en cours pour protéger le surpresseur du froid.
- La porte de l'Eglise a été repeinte.
- Les bancs seront à repeindre pendant l'hiver.
- Le surpresseur disjoncte, par défaut d'alimentation, ERDF a décelé des microcoupures et doit y remédier. Pour la prochaine coupure, il faut appeler l'entreprise DURET pour le code erreur et réinitialiser le surpresseur.
- La taxe d'intercommunalité augmentera de 0.15cts du m<sup>3</sup>, elle passe de 0.45 cts à 0.60 cts par m<sup>3</sup>.
- Les factures de la taxe d'intercommunalité n'ont pas été payées par Monsieur FAUCONNIER lors de son mandat. Monsieur DELAUNAY lui répond je croyais qu'elles étaient perdues par la communauté de communes ? Monsieur FAUCONNIER répond qu'il a refusé de payer car la commune n'est pas encore rattachée et qu'il n'y a pas eu de titre de paiement.
- Suite à la réunion avec l'Amicale de Boncé : le repas des anciens sera à la charge de la commune et l'arbre de Noël sera à la charge de l'Amicale.

La commune accorde une subvention de 600 € et prend en charge la location de la salle des fêtes : ce qui revient à une subvention globale de 800€

Pour l'année 2014, elle subventionne à hauteur de 1000€, ce sera une année de transition.

En 2015, elle accordera 800€ de subvention.

- Le repas des anciens aura lieu le dimanche 23 novembre 2014, plusieurs devis ont déjà été demandés pour le lieu de réception. La commune ne paiera plus pour les pompiers retraités mais uniquement pour les pompiers en activités.

### **Tour de table :**

- Monsieur FAUCONNIER tient à préciser qu'il a été nommé Maire Honoraire le 20 juin par Monsieur le Préfet car les conditions d'attribution sont respectées, il a effectué 26 ans au sein du Conseil Municipal, 4 ans en tant qu'adjoint au maire et 15 ans aux fonctions de Maire . Il demande où sont les courriers de ses anciens collègues Maire et de la préfecture qu'il n'aurait pas reçu.

Il pose plusieurs questions :

- Pourquoi les drapeaux n'ont pas été mis en berne pour le décès de Monsieur GOURDEL ?
- Quel produit utilise l'employé communal pour désherber (il veut les références exactes) ?
- Pourquoi le poste de l'accompagnatrice du car a-t- il était enlevé ? La commune paie-t-elle encore si l'accompagnatrice est enlevée ?
- Pourquoi les trottoirs ne sont pas balayés ?
- Où en sont les travaux pour le bardage de la mairie et de l'école ?

- Où en sont les travaux de réfections des toilettes de l'école ?
- Où en est l'accessibilité de la mairie et de l'école pour les personnes à mobilité réduite ?
- Quel est le montant de la recette négative de la dotation de l'Etat ?
- Le fonds de concours est-il voté, car il y a maintenant 17 éoliennes à Allonnes ce qui pèse sur le budget de la communauté de commune, si il n'y a pas de fonds de concours, le SDIS et le FPIC vont augmenter.
- Il demande également à Monsieur le Maire de faire un compte-rendu des réunions de la communauté de commune en tant que représentant de la Communauté de commune (la gestion de l'urbanisme, des mariages intercommunaux, des grandes orientations)
  - Pourquoi l'enrouleur de Monsieur GÉRONDEAU est-il toujours sur le chemin communal ?
- Il demande à être informé des dates de réunion et du lieu des conseils communautaires de la communauté de communes
  - Quand a eu lieu la baisse de pression du surpresseur ?

Monsieur FAUCONNIER précise qu'il va écrire à Monsieur le Préfet pour l'absence de mise en berne des drapeaux du vendredi 26 septembre au dimanche 28 septembre.

-Monsieur DELAUNAY fait remarquer que les bordures de trottoir Rue Mallet sont détériorées avec fer à béton apparents : Monsieur le Maire va voir avec l'employé communal pour les réparer.

- Monsieur DELAUNAY demande où est la cafetière qui a disparue. Monsieur FAUCONNIER répond qu'elle a été cassée lorsque les pompiers sont venus pour prendre le porte-drapeaux, Madame MASSE a donc ramené la sienne mais elle est défectueuse, elle fuyait.

- Monsieur DELAUNAY demande également où est le mur du cimetière que le maçon a facturé. Monsieur FAUCONNIER répond qu'il faut voir avec le maçon car la facture est payée, il ajoute que les parpaings ne sont pas chez lui.

- Madame TARDIF demande où en sont les panneaux pour la déviation des poids-lourds, monsieur le Maire répond qu'il faut voir avec la DDT, ils n'ont pas encore été payé car ils ne sont pas posés.

-Monsieur DUHAMEL fait un point sur le 14 juillet : il y a eu 1700 € de dépenses pour 800€ de recettes pour un coût global de 900€.

Monsieur le maire lève la séance à 21h00.